



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°~~9183~~ 2022 du 20 OCT. 2022**

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2022-9089 du 4 juillet 2022 autorisant les travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le cours d'eau l'Ornain au droit du Pont de RANCOURT-SUR-ORNAIN présentés par le Département de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des palmes académiques**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-23, L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-17, L. 215-7, R.214-45, R.214-53, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin SEINE-NORMANDIE pour la période en vigueur ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012, publié le 18 décembre 2012, établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-9089 du 4 juillet 2022 autorisant les travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le cours d'eau l'Ornain au droit du Pont de RANCOURT-SUR-ORNAIN présentés par le Département de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022-DREAL-EBP-0128, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022-DREAL-EBP-0109 du 18 juillet 2022, portant dérogation aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de rétablissement de la continuité écologique de l'Ornain à Rancourt-sur-Ornain ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 9181-2022 du 17 octobre 2022, modifiant l'arrêté préfectoral n°9075-2022 du 21 juin 2022 autorisant le département de la Meuse à occuper temporaire du domaine public fluvial à titre gracieux, pour la réalisation de travaux de rétablissement de la continuité écologique au droit du Pont de RANCOURT-SUR-ORNAIN ;

VU le porter à connaissance transmis le 10 octobre 2022 par le Département de la Meuse, portant sur la modification du calendrier des travaux de restauration de la continuité écologique de l'Ornain à Rancourt-sur-Ornain;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 12 octobre 2022;

Considérant que les contraintes techniques rencontrées lors de la réalisation des travaux de rétablissement de la continuité écologique de l'Ornain à Rancourt-sur-Ornain ne permettent pas de finaliser l'opération avant le 30 octobre 2022, délai initialement prévu ;

Considérant qu'afin de ne pas compromettre la stabilité et la pérennité de l'ouvrage d'art, le Département de la Meuse sollicite une prorogation de l'autorisation précitée, qui lui a été accordée le 4 juillet 2022, afin de poursuivre les travaux de rétablissement de la continuité écologique au droit du pont de Rancourt-sur-Ornain ;

Considérant qu'il est nécessaire de rétablir la continuité écologique au droit du Pont de Rancourt-sur-Ornain ;

Considérant que la modification demandée ne revêt pas un caractère substantiel ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les dates de l'alinéa « 11.2 Phase de Démolition/Terrassement » de l'article 11 « Phasage des travaux » de l'arrêté préfectoral n°2022-9089 du 4 juillet 2022 sont modifiées et remplacées par :

*Les travaux sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 novembre 2022 :*

- les travaux au sein du lit mineur sont autorisés jusqu'au 15 novembre 2022,*
- les travaux permettant de finaliser les opérations sur les berges sont autorisés jusqu'au 30 novembre 2022 inclus.*

*Il conviendra notamment, de porter une attention particulière, au risque de départ de matières en suspension dans le cours d'eau, afin d'éviter les risques de colmatages des zones de frayères.*

### **Article 2 :**

L'alinéa 2 de l'article 13 « Prescriptions complémentaires spécifiques à la phase travaux » de l'arrêté préfectoral n°2022-9089 du 4 juillet 2022 est modifié et remplacé par :

- *de ne pas perturber la reproduction des espèces piscicoles. A ce titre, les travaux en lit mineur et les berges sont autorisés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 novembre 2022 ;*

### **Article 3 :**

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1<sup>o</sup> Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision

leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 : Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire (propriétaire).

Il sera également :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ;
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins 1 an ;
- affiché en mairie de RANCOURT-SUR-ORNAIN, pendant un délai minimum d'un mois.

#### **Article 6: Exécution**

La Préfète de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité, le Président du Conseil Départemental de la Meuse, le maire de RANCOURT-SUR-ORNAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le **20 OCT. 2022**

La Préfète de la Meuse,



Pascale TRIMBACH

